



**SUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)**

**SOUMISE PAR L'UNION EUROPÉENNE : 13 MARS 2012**

**Révision : 24/04/2012 – 13h45**

***Exposé des motifs***

L'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires. Par conséquent, afin d'assurer la durabilité des opérations de pêche pour les stocks relevant de la compétence de la CTOI, tous les engins déployés pour cibler ces ressources doivent être gérés.

Dans ce contexte, la CTOI devrait adopter une nouvelle mesure de conservation concernant les dispositifs de concentration de poissons (DCP), exigeant que toutes les CPC pratiquant la pêche sur DCP soumettent des plans de gestion pour leur utilisation par les senneurs et les canneurs. Selon l'avis du Comité scientifique, ces plans devront inclure des stratégies pour limiter les captures des juvéniles de patudo et d'albacore liées à l'utilisation des DCP.

Les plans de gestion permettront au Comité scientifique de fournir des avis supplémentaires sur la gestion des DCP et de faciliter une étude sur la faisabilité et les impacts de toutes autres mesures appropriées, qui seront recommandées par le Comité scientifique.

**RÉSOLUTION 12/XX**  
**SUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (« UNFSA ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les états devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

CONSCIENTE que la disponibilité d'informations adéquates est une condition fondamentale pour permettre à la CTOI d'atteindre les objectifs de l'Accord portant création de la CTOI, comme indiqués dans son Article V ;

NOTANT que le Comité scientifique a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC ayant des navires pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, d'ici à la fin ~~2012~~2013, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP par leurs senneurs et leurs canneurs. Ces plans devront, au minimum, respecter les suggestions de Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP pour chaque CPC (Annexe 1). Aux fins de cette résolution, le terme « dispositif de concentration de poissons (DCP) » correspond à tout objet dérivant ou ancré, flottant ou submergé, déployé par les pêcheurs dans le but de concentrer les espèces cibles de thons.
2. Les plan de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non cibles, liées à la pêche sur les DCP.
3. Étant donné que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des DCP font partie de l'effort de pêche exercé, en particulier par la flotte de senne, les CPC fourniront les données suivantes au 30 juin de chaque année, conformément à l'échéance de déclaration des données établie dans la Résolution de la CTOI 10/02 :

- 2.i. le nombre et les caractéristiques des navires auxiliaires : 1) opérant sous leur pavillon, 2) assistant les senneurs opérant sous leur pavillon ou 3) autorisés à opérer dans leur zone économique exclusive, et qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI ;
- ii. le nombre de jours de mer des navires auxiliaires par carré de 1° et par mois, déclaré par l'État du pavillon du navire auxiliaire ;
- iii. le nombre total et le type de DCP mis à l'eau par les navires auxiliaires et les senneurs, par trimestres ; dans le cadre de cette déclaration, les types de DCP sont définis comme suit : 1) débris dérivant, 2) radeau ou DCP dérivant avec filet, 3) radeau ou DCP dérivant sans filet, 4) autres (payao, animal mort...). Tous ces types étant surveillés par un système de suivi.
- 3- Ces données seraient exclusivement destinées aux scientifiques de la CTOI, sous réserve de l'aval des propriétaires des données et dans le cadre de la Résolution 98/02 *Politique et Procédures De Confidentialité Des Données Statistiques* [ou de la nouvelle adoptée cette année, voir proposition des Seychelles].
4. Ces plans seront analysés par le Comité d'application lors de sa session en ~~2013~~2014. Les informations fournies dans ces plans seront soumises à la Commission, conformément aux standards de déclaration des données de prises et effort et seront fournies pour analyse au Comité scientifique, avec le niveau d'agrégation établi par la résolution 10/02 et selon les règles de confidentialité établies par la résolution 98/02.
5. À partir de ~~2014~~2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur la gestion des DCP, incluant toute éventuelle révision des plans de gestion initialement soumis.
6. Le Comité scientifique analysera les informations, lorsqu'elles seront disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission en ~~2014~~2015.

#### ANNEXE 1

#### DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCP (PG-DCP) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCP (ancrés ou dérivants), un PG-DCP devrait inclure :

- Un objectif
- Portée :
  - Description de son application concernant :
    - les types de navires, les navires auxiliaires et annexes ;
    - les types de DCP [ancrés (DCPA) ET dérivants (DCPD)] ;
    - nombre de DCP et/ou nombre de balises DCP à déployer [par type de DCP] ;
    - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA et DCPD ;
    - déclaration des captures sur DCP (selon les standards de la CTOI pour la soumission des données de captures et d'effort) ;
    - distance entre les DCPA ;
    - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires ;
    - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins ;
    - plans pour le suivi et la récupération des DCP perdus ;
    - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCP ».
- Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCP :
  - responsabilités institutionnelles ;
  - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCP et/ou de balises DCP ;
  - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCP et/ou balises DCP ;
  - politique de remplacement des DCP et/ou balises DCP ;
  - obligations de déclaration ;

- obligations relatives aux observateurs.
- Spécifications et conditions pour la construction des DCP :
  - caractéristiques de conception des DCP (description) ;
  - marquages et identifiants des DCP, y compris les balises DCP ;
  - illumination ;
  - réflecteurs radar ;
  - distance de visibilité ;
  - radiobalises [numéros de série] ;
  - transmetteurs satellite [numéros de série].
- Zones concernées :
  - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
- Période d'application du PG-DCP.
- Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCP.